Direction Générale des Douanes

Rue Hédi Karray–Station du métro N°2
Cité des Sciences – Centre Urbain Nord
1082 Tunis
Direction générale des douanes

Décision Renseignement Contraignant : Classement Tarifaire (R.C. Non Confidentiel)

1. Délivrée par : Direction générale des douanes	**2. N° de référence de La décision de CT :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2020 **N° de référence de La décision de CT Précédent :** TN/DGD/DRC/CT/2026/2020
3. Détails du titulaire Dénomination : Adresse géographique / adresse postale: Email : Numéro de NCC :	
4. Date et numéro d'enregistrement de La demande Date : 30/06/2026 N° d'enregistrement : TN/DGD/DRC/CT/2026/2020	**5. Code de La marchandise** **19021990003**
6. Description de La marchandise Pâtes alimentaires longues fabriquées à partir d'un mélange de la semoule de blé dur, de la farine de blé tendre et de l'eau potable.	
7. Dénomination commerciale **Confidentiel :** **Non Confidentiel :**Pâtes alimentaires longues.	
8. Illustration 	
9. Justification du classement de La marchandise Le classement a été déterminé conformément à ce qui suit : **Règles générales d'interprétation du Système Harmonisé :** La **R.G.I. 1** a été utilisée pour classer le produit selon les termes de la position tarifaire : **19.02.** La **R.G.I. 6** a été utilisée pour classer le produit au niveau de la sous-position tarifaire : **1902.19.** Également, le produit a été classé à la **N.D.P : 19021990003** conformément aux **R.G.I. 1 et 6**.	

10. La présente décision en matière de CT a été délivrée sur La base des éléments ci-après fournis

Photographies	Plans	Echantillons	Brochures	Autres
			X	**X**

***"Article 12 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024 :** Un renseignement contraignant est considéré contraignant pour :
a) L'administration des douanes vis-à-vis du bénéficiaire, pendant la durée de sa validité,
b) Le bénéficiaire vis-à-vis de l'administration des douanes, à partir de la date de sa notification.
Si le bénéficiaire dépose des déclarations en douane, non-conforme à un renseignement contraignant qui lui a été notifié, une fausse déclaration d'espèce sera constatée à son encontre.
* Un renseignement contraignant ne s'applique que pour la marchandise qui en fait l'objet.
*** Conformément aux dispositions de l'Article 13 du Décret n° 2024-152 du 13 mars 2024, la présente décision est valable pendant une période de trente-six (36) mois à partir de sa date de notification.".**

Lieu : Direction Générale des Douanes, Tunis
Date : 15 Juillet 2026

Signature
Le Directeur Général des Douanes
Mohamed Hedi Safer